

N° 433245
Fédération FO des métaux

N° 436097
Union des industries et métiers de la métallurgie (UIMM)

N° 436183
CFE-CGC Fédération de la métallurgie et autres

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 8 novembre 2021
Décision du 13 décembre 2021

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

Les trois affaires qui viennent d'être appelées portent sur les arrêtés d'extension de deux accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale (CCN) de la branche des ingénieurs et cadres de la métallurgie, l'un signé en 2018 (affaire FO), l'autre en 2019 (affaires UIMM et CFE-CFC et autres). Les stipulations de ces deux accords portent sur les salaires minimaux garantis. La ministre du travail les a étendus en formulant une réserve pour le premier, une réserve et une exclusion pour le second.

La convention collective des ingénieurs et cadres de la métallurgie prévoit que les salaires minima intègrent des compléments de salaire. En effet, son article 23 stipule que « *les appointements minima garantis fixés par l'annexe à la présente convention correspondent à un horaire de travail hebdomadaire de 39 heures. / Les appointements minima garantis comprennent les éléments permanents de la rémunération, y compris les avantages en nature. / Ils ne comprennent pas les libéralités à caractère aléatoire, bénévole ou temporaire* ».

L'accord du 13 juillet 2018 actualise le barème des appointements annuels minimaux et le troisième alinéa du I de son article 2 précise qu'« à titre exceptionnel, dans les entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures, lorsqu'un ingénieur ou cadre a conclu avec son employeur une convention de forfait en heures sur le mois, telle que prévue à l'article L. 3121-38 du code du travail, sur une base moyenne mensuelle d'au moins 160 heures, sa rémunération forfaitaire ne pourra être inférieure au salaire minimum

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

correspondant au classement de l'intéressé et prévu par le présent barème, celui-ci incluant la journée de solidarité prévue par l'article L. 3133-7 du code du travail ».

Par arrêté du 29 mai 2019, la ministre du travail a étendu cet accord sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. La ministre a retenu que dès lors que la rémunération minimale garantie comporte une assiette qui intègre des compléments de salaire et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent fixer de telles rémunérations minimales, devant être regardées comme des SMH, même si la convention n'en dit rien, faisant obstacle à ce que des accords d'entreprise renvoient à la baisse lesdits compléments de salaire et donc le montant des rémunérations garanties.

Ce faisant la ministre a, ainsi que vous l'avez jugé dans votre décision du 7 octobre 2021 *Fédération des syndicats CFTC Commerce, Services et Force de vente et autres* (4/1 CHR, n° 433052, au Recueil), entaché sa décision d'erreur de droit ainsi que le soutient la fédération FO Métaux qui vous demande d'annuler l'arrêté en tant qu'il comporte cette réserve. Vous ferez donc droit à sa requête, après avoir admis l'intervention de la confédération FO et pourrez mettre à la charge de l'Etat le versement à la fédération requérante de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

L'accord du 8 janvier 2019 procède de nouveau à l'actualisation du barème des appointements annuels minimaux et comporte la même précision litigieuse que l'accord du 13 juillet 2018 et l'arrêté du 23 septembre 2019 par lequel la ministre a procédé à son extension comporte la même réserve. L'accord précise en outre que les salaires minimaux conventionnels qu'il prévoit constituent, pour les ingénieurs et cadres de la métallurgie, les salaires minima hiérarchiques au sens du 1° de l'article L. 2253-1 du code du travail. Il prévoit qu'à ce titre, et conformément au dernier alinéa de ce même article, les stipulations de l'accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes. Ces stipulations ont été exclues de l'extension par la ministre.

Pour les mêmes motifs, cette réserve et cette exclusion sont entachées d'erreur de droit, ainsi que le soutiennent, d'une part, l'UIMM, et, d'autre part, la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC, la Fédération FO des métaux, la Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT et la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT.

Sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur les autres moyens des requêtes, vous annulerez donc l'arrêté contesté en tant qu'il comporte l'exclusion et la réserve déjà mentionnées et pourrez mettre à la charge de l'Etat, au titre de l'article L. 761-1 du CJA, le versement de la somme de 3 000 euros à l'UIMM et de la somme de 750 euros à chacune des quatre organisations syndicales de salariés requérantes.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Tel est le sens de nos conclusions.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.